

IV. Recommandations à l'intention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes

728. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, qui est de suivre l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe examine régulièrement le fonctionnement du régime international de contrôle des drogues aux niveaux à la fois national et international et formule des recommandations à l'intention des gouvernements et des organisations internationales et régionales. Dans le présent chapitre, il attire l'attention sur ses principales recommandations. Il invite toutes les parties concernées à les étudier et à les mettre en œuvre, le cas échéant.

729. Les gouvernements et les organisations intéressées devraient tenir l'Organe informé de l'application de ces recommandations et d'autres, ainsi que des faits nouveaux survenus en matière de contrôle des drogues sur leurs territoires respectifs.

730. L'Organe rappelle aux gouvernements et aux organisations intéressées que les recommandations figurant dans le chapitre premier de son rapport annuel ne sont généralement pas reprises dans le chapitre IV. Les recommandations de ces deux chapitres devraient être étudiées en vue de leur mise en œuvre, le cas échéant.

A. Recommandations à l'intention des gouvernements

731. Les recommandations formulées à l'intention des gouvernements sont regroupées comme suit: adhésion aux traités; application des traités et mesures de contrôle; prévention du trafic illicite et de l'abus de drogues; disponibilité et usage rationnel de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales; Internet et la contrebande par voie postale et services de courrier; et contrebande et abus de préparations de contrefaçon contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

Adhésion aux traités

732. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, à savoir la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 et la Convention de 1988 constituent le fondement du système international de contrôle des

drogues. L'adhésion de tous les États à ces traités est la condition *sine qua non* d'un contrôle efficace des drogues à l'échelle mondiale.

Recommandation 1: Quelques États ne sont pas encore parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ou pas à tous. **L'Organe demande de nouveau aux États qui ne sont pas parties à ces traités de prendre les mesures nécessaires pour y adhérer**⁹⁷.

Application des traités et mesures de contrôle

733. Il ne suffit pas que tous les États adhèrent aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: il faut aussi qu'ils donnent effet à l'ensemble de leurs dispositions et qu'ils appliquent les mesures de contrôle voulues.

Recommandation 2: La communication à l'Organe, en temps voulu, des renseignements demandés en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est un des aspects essentiels du mécanisme international de contrôle des drogues. **L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements de communiquer à temps tous les rapports statistiques requis conformément aux**

⁹⁷ Les États suivants ne sont pas parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et/ou au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961:

a) États non parties à la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou à la Convention sous sa forme non modifiée: Guinée équatoriale, Îles Cook, Kiribati, Nauru, Samoa, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu.

b) États non parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961: Afghanistan, République démocratique populaire lao et Tchad.

c) États non parties à la Convention de 1971: Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Libéria, Nauru, Samoa, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu.

d) États non parties à la Convention de 1988: Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Siège, Somalie, Timor Leste et Tuvalu.

traités. Il les encourage à lui demander toute information susceptible de les aider à s'acquitter des obligations que leur imposent les conventions en matière de communication d'informations.

Recommandation 3: Dans certains pays, le retard avec lequel les statistiques sont présentées à l'Organe est dû en partie à l'insuffisance des ressources que les gouvernements allouent aux services chargés de recueillir et de communiquer des données sur les activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs. **L'Organe engage donc vivement les gouvernements à allouer à leurs autorités nationales compétentes des ressources suffisantes pour leur permettre de lui communiquer en temps voulu des statistiques complètes et de s'acquitter ainsi de leurs obligations conventionnelles.**

Recommandation 4: Le régime de contrôle prévu dans la Convention de 1961 protège efficacement contre les tentatives de détournement de stupéfiants du commerce international vers les circuits illicites. **L'Organe prie instamment tous les gouvernements d'appliquer scrupuleusement le régime des évaluations et le système des autorisations d'exportation et de veiller à ce que les exportations de stupéfiants ne soient pas supérieures aux évaluations totales correspondantes du pays importateur.**

Recommandation 5: Pour les gouvernements qui n'avaient pas communiqué d'évaluations de leurs besoins en stupéfiants pour 2008, l'Organe en a établi. **Il prie instamment les gouvernements concernés d'étudier leurs besoins en stupéfiants pour 2008 et de lui fournir leurs propres évaluations pour confirmation, afin d'éviter toute éventuelle difficulté à importer les quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques dans le pays.**

Recommandation 6: Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961, les gouvernements peuvent fournir des évaluations supplémentaires pour les stupéfiants au cours de l'année à laquelle les évaluations se rapportent. **L'Organe engage tous les gouvernements à déterminer leurs besoins annuels en stupéfiants le plus précisément possible, de sorte qu'ils n'aient à communiquer**

d'évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues ou lorsque les progrès de la médecine, notamment l'utilisation de nouveaux médicaments, et la recherche scientifique entraînent de nouveaux besoins en stupéfiants.

Recommandation 7: La mastication de la feuille de coca est toujours pratiquée en Bolivie et au Pérou. Les pays de la région sont touchés par la fabrication illicite et le trafic de cocaïne. **L'Organe appelle les Gouvernements bolivien et péruvien à prendre sans tarder des mesures en vue d'éliminer les utilisations de la feuille de coca, y compris sa mastication, qui vont à l'encontre de la Convention de 1961. Les gouvernements de ces pays ainsi que de la Colombie devraient redoubler d'efforts pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic de cocaïne. Il appelle la communauté internationale à leur fournir une assistance en vue de la réalisation de ces objectifs.**

Recommandation 8: La Commission des stupéfiants a, en mars 2007, décidé d'inscrire l'oripavine au Tableau I de la Convention de 1961. Cette décision a pris effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée à ce sujet le 27 juin 2007. **L'Organe prie instamment tous les États d'appliquer sans attendre à l'oripavine les dispositions de la Convention de 1961 qui concernent notamment l'établissement d'évaluations et la communication de statistiques.**

Recommandation 9: Depuis plusieurs années, un certain nombre de gouvernements n'ont pas mis à jour les évaluations de leurs besoins en substances psychotropes. Les évaluations passées risquent de ne plus correspondre aux besoins médicaux et scientifiques réels en substances psychotropes, comme l'atteste le fait que plusieurs pays importateurs continuent de délivrer des autorisations d'importation en l'absence d'évaluations correspondantes ou en quantités excédant ces évaluations. **L'Organe encourage tous les gouvernements à s'assurer que leurs évaluations correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation en**

quantité dépassant ces évaluations n'est autorisée.

Recommandation 10: L'application du système d'autorisations d'importation à toutes les substances psychotropes s'est révélé particulièrement efficace pour repérer les tentatives de détournement. **L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un système d'autorisations d'importation et d'exportation pour les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, conformément aux résolutions 1985/15, 1987/30, 1991/44, 1993/38 du 27 juillet 1993 et 1996/30 du 24 juillet 1996.**

Recommandation 11: Les tentatives de détournement de substances psychotropes depuis le commerce international se font souvent au moyen d'autorisations d'importation falsifiées. **L'Organe invite tous les gouvernements à rester vigilants quant à la légitimité des commandes de substances psychotropes et, au besoin, de consulter les gouvernements des pays importateurs au sujet de toute commande suspecte avant d'approuver l'exportation. Il encourage les autorités nationales compétentes des pays exportateurs à comparer régulièrement les commandes d'importation aux évaluations des besoins réels en substances psychotropes des pays importateurs concernés avant d'autoriser l'exportation.**

Recommandation 12: Les informations obtenues grâce aux enquêtes sur les saisies ou sur les envois interceptés de précurseurs sont précieuses pour dégager les nouvelles tendances en matière de fabrication illicite de drogues et de trafic de précurseurs. C'est pourquoi **L'Organe invite toutes les autorités compétentes qui effectuent des saisies ou interceptent des envois de précurseurs à mener des enquêtes approfondies sur ces opérations et à lui en communiquer les résultats.**

Recommandation 13: Le système PEN-Online a facilité la communication entre les gouvernements et a permis d'identifier des transactions suspectes et de prévenir des détournements. **L'Organe encourage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à s'inscrire pour l'utiliser.**

Recommandation 14: L'Organe a publié les besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-MDP-2-P et P-2-P dans ses rapports pour 2006⁹⁸ et 2007⁹⁹ sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. Par ailleurs, un tableau reflétant les besoins légitimes annuels communiqués pour les substances fréquemment utilisées dans la fabrication des stimulants de type amphétamine, qui est régulièrement mis à jour, figure sur le site Internet de l'Organe (www.incb.org). **Ce dernier prie à nouveau toutes les autorités compétentes de communiquer des informations sur les besoins légitimes annuels concernant les précurseurs mentionnés plus haut, de revoir les informations communiquées et de les modifier le cas échéant. Il invite également les autorités compétentes à l'informer de la méthodologie qu'elles auront jugé bon d'appliquer pour évaluer les besoins nationaux en ces précurseurs.**

Recommandation 15: Comme la législation relative au contrôle des précurseurs est inadéquate dans beaucoup de pays africains et que les mécanismes de surveillance et de contrôle y sont insuffisants, les trafiquants passent des commandes de précurseurs à livrer en Afrique, d'où les envois sont acheminés en contrebande vers les Amériques. De plus, les autorités de nombreux pays africains ne donnent pas suite en temps voulu aux notifications préalables à l'exportation ni aux demandes de renseignements concernant la légitimité des envois de précurseurs. **L'Organe demande donc instamment aux gouvernements des pays d'Afrique qui sont affectés par ce trafic de transit de mettre en place, en priorité, le cadre législatif et institutionnel requis pour lutter efficacement contre la contrebande de précurseurs par leur territoire. En outre, les gouvernements devraient allouer des ressources**

⁹⁸ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 ...*, annexe V.

⁹⁹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 ...*, annexe V.

suffisantes au perfectionnement du personnel afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter efficacement de leurs fonctions de réglementation, de détection et de répression. En particulier, l'Organe demande aux gouvernements de tous les pays d'Afrique de renforcer le contrôle des importations et des mouvements des précurseurs de stimulants de type amphétamine sur leur territoire. Les pays et territoires exportant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sont instamment priés de vérifier la légitimité des envois d'éphédrine, de pseudoéphédrine ou de préparations contenant ces substances à destination de quelque pays que ce soit avant de les approuver.

Recommandation 16: Des précurseurs chimiques sont toujours détournés depuis les circuits de distribution internes pour être acheminés vers les zones de fabrication illicite de drogue. **Afin de remédier au problème, l'Organe recommande que les gouvernements prennent des mesures supplémentaires pour renforcer la surveillance de la fabrication et de la distribution nationale de précurseurs.**

Recommandation 17: Les activités menées dans le cadre du Projet "Prism" ont aussi confirmé que, presque partout dans le monde, les trafiquants essaient de plus en plus d'obtenir de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine par le biais du commerce licite, qu'il soit national ou international. **L'Organe recommande que tous les gouvernements contrôlent ces préparations de la même manière que l'éphédrine et la pseudoéphédrine à l'état brut. Il faudrait pour le moins envoyer des notifications préalables à l'exportation pour les envois de ce genre de préparations.**

Recommandation 18: Il est important que l'Organe reçoive des informations détaillées sur l'utilisation de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine pour qu'il puisse avertir toutes les autorités compétentes des dernières tendances en matière de détournement et de trafic. **L'Organe encourage les gouvernements à mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de**

repérer les transactions suspectes portant sur ces substances et d'enquêter à leur sujet.

Prévention du trafic illicite et de l'abus de drogues

734. L'un des objectifs fondamentaux des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est de limiter à la satisfaction des besoins légitimes la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce et l'utilisation des substances placées sous contrôle et d'éviter qu'elles ne soient détournées vers les circuits illicites et qu'il en soit fait abus.

Recommandation 19: Le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes depuis les circuits de distribution internes et l'abus de ces préparations pose problème dans de nombreux pays. **L'Organe invite tous les gouvernements concernés à examiner la question du détournement de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international et à adopter les mesures voulues pour y remédier, selon qu'il conviendra. Les gouvernements sont invités à sensibiliser leurs populations aux conséquences que l'abus de telles préparations entraîne.**

Recommandation 20: Le détournement, à partir des circuits de distribution licites, de préparations pharmaceutiques contenant de la buprénorphine, opioïde utilisé comme analgésique et pour le traitement des personnes dépendantes aux opioïdes, suscite de plus en plus d'inquiétude. **L'Organe appelle tous les gouvernements concernés à redoubler de vigilance à l'égard du détournement, de l'abus et du trafic de buprénorphine et à l'informer de tout fait nouveau. Il encourage également tous les gouvernements concernés à envisager de renforcer les mécanismes de contrôle existants pour cette substance, si nécessaire.**

Recommandation 21: L'Organe note que la consommation mondiale de méthadone avait considérablement augmenté, du fait en particulier que cette substance était de plus en plus utilisée pour le traitement de substitution. Dans le même temps, un nombre croissant de cas d'abus et de détournement de méthadone était signalé.

L'Organe demande aux autorités des pays où la méthadone est utilisée à des fins médicales d'empêcher qu'elle ne soit détournée depuis les sources d'approvisionnement licites vers les circuits illicites.

Recommandation 22: Le trafic et l'abus de fentanyl et de ses analogues posent toujours problème dans plusieurs pays. **L'Organe appelle les gouvernements qui ont signalé des saisies à recueillir systématiquement des données sur l'ampleur du problème et à adopter des mesures de lutte contre le trafic et l'abus de ces substances selon que de besoin. Il encourage les gouvernements à veiller à ce que les laboratoires de criminalistique prévoient les analyses du fentanyl et de ses analogues dans leurs programmes et à l'informer de la prévalence de l'abus de fentanyl.**

Recommandation 23: Certains pays ont fait état d'abus de préparations pharmaceutiques à base de fentanyl détournées, y compris de timbres de fentanyl usagés et jetés. **L'Organe appelle les gouvernements des pays où sont fabriqués des timbres de fentanyl à examiner, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, les moyens qui pourraient permettre de régler le problème du résidu de fentanyl dans les timbres usagés sans réduire l'accès à un médicament par ailleurs utile. Il demande aux gouvernements de tous les pays où de tels timbres sont utilisés de prendre des mesures pour se débarrasser des timbres usagés de manière à ce qu'ils ne puissent pas être détournés à des fins d'abus.**

Recommandation 24: L'Organe constate avec préoccupation que des salles d'injection de drogue continuent de fonctionner dans un petit nombre de pays, principalement européens. Il réaffirme sa position selon laquelle les locaux où des personnes peuvent consommer en toute impunité des drogues acquises illégalement contreviennent au principe le plus fondamental des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à savoir que les substances visées ne doivent être utilisées qu'à des fins médicales et scientifiques. **L'Organe engage les gouvernements des pays où des salles d'injection de drogues sont mises à disposition pour s'administrer des drogues obtenues illicitement de fermer ces locaux et de mettre en**

place des services et des établissements appropriés de traitement des toxicomanes.

Recommandation 25: Aux termes de l'article 38 de la Convention de 1961 et de l'article 20 de la Convention de 1971, les Parties sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes. **L'Organe prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un système leur permettant d'évaluer régulièrement les tendances de l'abus de drogue sur leur territoire et de concevoir des programmes de réduction de la demande destinés à combattre ces tendances, selon qu'il conviendra. Il encourage aussi les gouvernements des pays qui appliquent des programmes de réduction de la demande, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, de faire part aux gouvernements d'autres pays de l'expérience qu'ils ont acquise aux niveaux national et local.**

Recommandation 26: Dans le cadre de l'initiative "Des données pour l'Afrique", l'ONUDC aide les gouvernements de pays africains à renforcer leurs capacités en matière de collecte et de communication de données afin de remédier à l'insuffisance d'informations relatives aux drogues et à la criminalité dans la région. **L'Organe encourage les gouvernements concernés à collaborer avec l'ONUDC à la mise en œuvre de cette initiative.**

Recommandation 27: Dans sa résolution 50/3, intitulée "Réponse à la menace que constituent l'abus et le détournement de kétamine", la Commission des stupéfiants encourageait les États Membres à envisager l'adoption d'un système de mesures de précaution à l'usage de leurs services en vue de faciliter la détection rapide du détournement de kétamine. **L'Organe demande à tous les gouvernements d'appliquer sans délai la résolution 50/3 de la Commission, de l'informer des mesures réglementaires de contrôle de la kétamine appliquées à l'échelle nationale et de lui communiquer, ainsi qu'à l'OMS, toutes les informations disponibles sur l'abus de kétamine afin d'aider l'OMS à évaluer l'opportunité d'inscrire cette substance aux tableaux de la Convention de 1971.**

Recommandation 28: Ces dernières années, on a constaté des cas d'abus et de trafic de composés dérivés de la pipérazine. Dans plusieurs pays, certaines de ces substances sont d'ores et déjà placées sous contrôle national. L'Organe a prié l'OMS, en mars 2007, d'envisager de réexaminer les composés dérivés de la pipérazine en vue de leur inscription éventuelle à un tableau de la Convention de 1971. **Il prie instamment tous les gouvernements de lui communiquer, ainsi qu'à l'OMS, tout renseignement sur l'émergence de l'abus et du trafic de ces substances.**

Recommandation 29: On a signalé une augmentation de l'abus de cocaïne dans de nombreux pays européens. **L'Organe encourage les gouvernements concernés à adopter toutes les mesures voulues pour prévenir le trafic et l'abus de cette substance.**

Recommandation 30: La tendance à passer par l'Afrique pour le transbordement de gros envois de cocaïne fabriquée illicitement en Amérique du Sud se confirme. **L'Organe encourage les gouvernements des pays d'Afrique et d'Amérique du Sud à lutter encore plus énergiquement contre le trafic de cocaïne et à coopérer davantage dans ce domaine.**

Recommandation 31: L'Organe est très inquiet de constater qu'en Afghanistan, la culture illicite du pavot à opium a atteint un nouveau record en 2007. Il souhaite mettre l'accent sur les graves conséquences qu'a cette culture à court et à long termes, en Afghanistan et ailleurs, notamment sur le grand nombre de décès liés à la drogue qui sont enregistrés dans beaucoup de pays. **L'Organe exhorte de nouveau le Gouvernement afghan à honorer les engagements qu'il a pris à son égard dans le cadre des consultations engagées au titre de l'article 14 de la Convention de 1961, et à prendre des mesures immédiates pour réduire de manière sensible et durable la culture illicite du pavot à opium. Il prie instamment la communauté internationale d'accroître l'aide apportée au Gouvernement afghan pour lutter contre le problème de la drogue, en particulier contre la culture illicite du pavot à opium.**

Recommandation 32: L'Organe note avec une vive préoccupation que la corruption fait obstacle à l'éradication des cultures illicites de pavot à opium

et au renforcement de la lutte contre la drogue en Afghanistan. **Il engage le Gouvernement afghan à faire le nécessaire contre la corruption et à responsabiliser les agents publics à tous les niveaux de gouvernement.**

Recommandation 33: **Considérant que la fabrication illicite d'héroïne augmente en Afghanistan, l'Organe invite instamment le Gouvernement afghan et les gouvernements des pays voisins à prendre des mesures face à la contrebande de précurseurs chimiques, en particulier d'anhydride acétique, vers l'Afghanistan. Ces gouvernements devraient aussi coopérer pleinement avec l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" pour que les envois illicite d'anhydride acétique à destination de ce pays soient interceptés.**

Disponibilité et usage rationnel de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales

735. L'un des objectifs essentiels des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues consiste à garantir la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et à promouvoir l'usage rationnel des substances placées sous contrôle.

Recommandation 34: Les niveaux de consommation de stupéfiants et de substances psychotropes varient toujours considérablement d'un pays et d'une région à l'autre. Si ces variations s'expliquent parfois par la diversité culturelle dans la pratique médicale et par des différences dans les habitudes de prescription, elles méritent une attention particulière lorsque la consommation est excessive ou trop basse. **L'Organe demande à tous les gouvernements de repérer les tendances anormales de la consommation de substances placées sous contrôle international et de promouvoir une utilisation rationnelle de ces substances, notamment des opioïdes destinés au traitement de la douleur, conformément aux recommandations de l'OMS sur le sujet.**

Recommandation 35: En coopération avec l'Organe, l'OMS a élaboré le Programme d'accès aux médicaments sous contrôle, qui porte notamment sur les causes de la sous-utilisation d'analgésiques opioïdes dans certains pays. **L'Organe encourage tous les gouvernements concernés à collaborer avec l'OMS à la mise en**

œuvre de ce programme afin de promouvoir un usage rationnel, par les professionnels de santé, des substances placées sous contrôle, conformément aux pratiques qui font actuellement référence et aux données scientifiques. Il appelle les gouvernements à mettre à la disposition de l'OMS des ressources destinées à ce programme.

Recommandation 36: En application des résolutions 44/15, 45/5, 46/6 et 50/2 de la Commission des stupéfiants, l'Organe prie instamment les gouvernements de l'informer des restrictions actuellement appliquées sur leur territoire aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international, renseignements qu'il se charge de diffuser régulièrement. **Il invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à l'informer des règlements nationaux et restrictions applicables aux voyageurs internationaux qui transportent, pour leur usage personnel, des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international. Les gouvernements devraient aussi lui signaler toute modification apportée dans leur droit national au champ d'application du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en ce qui concerne les voyageurs sous traitement médical qui transportent de telles préparations.**

Internet et la contrebande par voie postale et services de courrier

736. La vente illégale sur Internet de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international et le recours à la poste et aux services de courrier pour acheminer ces préparations sont des phénomènes d'envergure mondiale qui appellent une action concertée de la part de la communauté internationale. Il faut ainsi créer un mécanisme pour la mise en commun des données d'expérience et l'échange rapide de renseignements sur les cas d'espèce, et pour la normalisation des données.

Recommandation 37: Les cas de vente illégale, par des cyberpharmacies, de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes sont en augmentation. **L'Organe invite tous les gouvernements à accorder l'importance voulue à la détection de**

ces cas et aux enquêtes menées à leur sujet, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des dispositions législatives et réglementaires leur permettant de lutter efficacement contre ces transactions illégales soient en vigueur sur leur territoire. Les gouvernements devraient également s'assurer que les clients des cyberpharmacies sont conscients du risque qu'ils prennent pour leur santé en consommant des préparations pharmaceutiques obtenues auprès de cyberpharmacies illégales. En outre, les gouvernements devraient chercher à obtenir la coopération des associations professionnelles et des groupes de défense des consommateurs pour définir et mettre en œuvre des mesures visant à combattre les activités illégales des cyberpharmacies.

Recommandation 38: L'Organe continue de recueillir des informations sur les activités menées par les gouvernements pour faire face à la vente illégale de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle. **Tous les gouvernements sont encouragés à l'informer de la législation nationale applicable aux services et aux sites Internet, des mécanismes nationaux de coopération, de leur expérience pratique en matière de contrôle et d'enquêtes concernant les cyberpharmacies illégales et des coordonnées des points focaux nationaux pour les activités en rapport avec ces pharmacies.**

Recommandation 39: Plusieurs gouvernements ont fait part à l'Organe de cas de contrebande de drogue au moyen de services de courrier. **L'Organe invite tous les gouvernements à lui communiquer toute information pertinente sur le recours aux services de courrier pour la contrebande de substances placées sous contrôle.**

Contrebande et abus de préparations de contrefaçon contenant des stupéfiants et des substances psychotropes

737. Les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes que l'on trouve sur le marché illicite ne sont pas nécessairement détournées des circuits de fabrication et de commercialisation licites. Il arrive en effet qu'une préparation pharmaceutique contenant une substance placée sous contrôle, lorsqu'elle est de plus en plus

demandée, donne lieu à la fabrication de préparations contrefaites.

Recommandation 40: Bien que du flunitrazépam soit toujours détourné du commerce international et des circuits de distribution internes, il semblerait que la majorité des comprimés de Rohypnol[®] saisis soient en fait des contrefaçons. **Pour déterminer avec précision les tendances de la fabrication et du trafic illicites, l'Organe encourage tous les gouvernements qui connaissent des problèmes d'abus de Rohypnol[®] à analyser chaque fois qu'ils le peuvent les comprimés saisis pour voir s'il s'agit de contrefaçons. Il les encourage en outre à faire part aux autres gouvernements concernés d'informations sur l'apparence physique des comprimés saisis au moyen d'un réseau de profilage, et à lui communiquer les résultats obtenus.**

B. Recommandations à l'intention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la santé

738. L'ONU DC est la principale entité du système des Nations Unies chargée de fournir une assistance technique pour les questions relatives au contrôle des drogues, et de coordonner cette assistance lorsqu'elle est fournie par les gouvernements ou par d'autres organisations. L'OMS, quant à elle, a pour obligation conventionnelle de formuler des recommandations fondées sur des évaluations médicales et scientifiques concernant les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des stupéfiants prévu par la Convention de 1961 et au champ d'application du contrôle des substances psychotropes prévu par la Convention de 1971. Par ailleurs, l'OMS joue un rôle clef en ce qu'elle favorise un usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde.

Recommandation 41: L'Organe note que, dans certains pays, le contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs reste insuffisant. **Il invite l'ONU DC à aider davantage les gouvernements à appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues qui concernent le**

contrôle des activités licites liées aux substances placées sous contrôle international.

Recommandation 42: L'Organe s'inquiète de l'augmentation continue des détournements et de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international. **Il invite l'ONU DC à aider les gouvernements à surveiller l'évolution de la consommation et à prévenir le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes (voir aussi à ce sujet la demande adressée aux gouvernements dans la recommandation 19 ci-dessus).**

Recommandation 43: L'Organe constate que l'abus et le trafic de fentanyl et d'analogues du fentanyl sont en progression, et craint que de nombreux gouvernements ne soient toujours pas en mesure de faire face à ce problème, notamment parce que les analyses de laboratoire y sont insuffisantes. **Il prie l'ONU DC d'aider les gouvernements à veiller à ce que les laboratoires de criminalistique prévoient les analyses du fentanyl et de ses analogues dans leurs programmes (voir aussi à ce sujet la demande adressée aux gouvernements dans la recommandation 22 ci-dessus).**

Recommandation 44: Le recours à Internet ainsi qu'à la poste et aux services de courrier pour obtenir des drogues aux fins d'abus a pris une ampleur considérable. **L'Organe invite l'ONU DC à mettre au point des programmes visant les pharmacies en ligne qui ont des activités illégales et la contrebande par voie postale de substances placées sous contrôle international, et de lui faire part de leur mise en œuvre.**

Recommandation 45: On a signalé dans de nombreux pays des cas d'abus et de trafic de composés dérivés de la pipérazine comme la *N*-benzylpipérazine (BZP) et la 1-(3-chlorophényl) pipérazine (*m*CPP), composés qui semblent n'avoir aucun usage thérapeutique. **L'Organe invite l'OMS à faire le nécessaire pour évaluer les composés dérivés de la pipérazine et déterminer s'il faut recommander de les placer sous contrôle international (voir aussi à ce sujet la demande adressée aux gouvernements dans la recommandation 28 ci-dessus).**

C. Recommandations à l'intention d'autres organisations internationales compétentes

739. Lorsque les États ont besoin d'un appui opérationnel complémentaire dans certains secteurs tels que la détection et la répression en matière de drogues, l'Organe formule des recommandations pertinentes ayant trait aux domaines de compétence des organisations internationales concernées, notamment Interpol, l'UPU, l'Organisation mondiale des douanes et l'Union européenne.

Recommandation 46: Dans certaines régions, on a enregistré une augmentation de la fabrication clandestine et du trafic d'opioïdes synthétiques, dont le fentanyl. De même, plusieurs pays ont fait état d'une progression des saisies de kétamine et de composés dérivés de la pipérazine. **L'Organe prie Interpol et l'Organisation mondiale des douanes de lui faire part, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, comme l'OMS et l'ONU DC, de toute information qu'ils pourraient avoir sur l'évolution de la situation concernant la fabrication clandestine et le trafic d'opioïdes synthétiques tels que le fentanyl et concernant les saisies de kétamine et de composés dérivés de la pipérazine.**

Recommandation 47: L'Organe rappelle la nécessité de s'attaquer au problème que posent les pharmacies opérant illégalement sur Internet et la contrebande par voie postale de substances placées sous contrôle. **Il invite les organisations internationales, notamment l'UPU, Interpol et**

l'Organisation mondiale des douanes, à lui faire part de l'expérience qu'elles ont acquise en la matière dans le cadre des programmes qu'elles mettent œuvre pour faire face à ces phénomènes (une demande analogue est adressée à l'ONU DC dans la recommandation 44 ci-dessus).

Recommandation 48: **La Bosnie-Herzégovine aurait besoin d'assistance technique pour élaborer une stratégie nationale complète de lutte contre l'abus de drogue et évaluer l'ampleur et les caractéristiques du problème de la drogue dans le pays. Une telle assistance aiderait le Gouvernement à appliquer intégralement les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe appelle l'attention de l'Union européenne sur la nécessité d'aider la Bosnie-Herzégovine à renforcer ses institutions et ses capacités, notamment à former le personnel des autorités compétentes en matière de contrôle des drogues.**

(Signé)
Philip O. Emafo
Président

(Signé)
Sevil Atasoy
Rapporteur

(Signé)
Koli Kouamé
Secrétaire

Vienne, le 16 novembre 2007